

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Martigues, le 6/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALLIANCE GREEN SERVICES FRANCE NS

ZONE INDUSTRIELLE
SITE INDUSTRIEL ARCELORMITTAL MEDITERR
13776 FOS SUR MER CEDEX
13270 FOS-SUR-MER

Références : FB/JPP-D-0967-MRT-2024
Code AIOT : 0006401035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement ALLIANCE GREEN SERVICES FRANCE NS implanté ZONE INDUSTRIELLE SITE INDUSTRIEL ARCELORMITTAL MEDITERR 13776 FOS SUR MER CEDEX 13270 FOS-SUR-MER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une volonté de l'Inspection de contrôler l'ensemble des ICPE présentes sur le site d'ArcelorMittal afin de déterminer les interactions entre ArcelorMittal et les différents acteurs qui exploitent sur le site sidérurgique.

Les sujets abordés lors de la visite ont porté sur une actualisation de la situation administrative du site, sur la gestion des déchets et l'eau sur site et sur les écarts relevés lors de la précédente visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLIANCE GREEN SERVICES FRANCE NS
- ZONE INDUSTRIELLE SITE INDUSTRIEL ARCELORMITTAL MEDITERR 13776 FOS SUR MER CEDEX 13270 FOS-SUR-MER
- Code AIOT : 0006401035

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Alliance Green Service (AGS) exploite depuis 2023 une plateforme de gestion de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciérie sur le site sidérurgique d'ArcelorMittal. Cette société a remplacé la société Phoenix, titulaire du précédent contrat auprès d'Arcelor.

La gestion desdits laitiers consiste en leur transport et leur valorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 16/03/2012, article 1.2.1.	Prescriptions complémentaires	
3	Consommation d'eau	AP Complémentaire du 16/03/2012, article 4.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Registre des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43.I	Prescriptions complémentaires	
5	Aire de distribution de carburants	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Poussières	AP Complémentaire du 16/03/2012, article 3.1.5	Sans objet
6	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
7	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
8	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	Sans objet
9	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
10	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Sans objet
11	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas mis en place les moyens nécessaires pour assurer le suivi de ses consommations en eau et pour prévenir d'une pollution des sols et des eaux souterraines au niveau des aires de distribution des carburants. L'Inspection propose au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de remédier à cette situation.

Par ailleurs, l'exploitant actuel a hérité d'un stockage important de laitiers (déchets inertes) des précédents exploitants sur le site. L'exploitant et le producteur des laitiers (ArcelorMittal) se sont

engagés à résorber ce stockage sous un délai de 5 ans ; les quantités stockées étant déjà en diminution ces dernières années. Par conséquent, il convient cadrer réglementairement cet engagement par voie d'arrêté de prescriptions complémentaires pris pour la société AGS et en rappelant à la société ArcelorMittal ses obligations en tant que producteur initial des déchets conformément aux dispositions de l'article L.541-3 du code de l'Environnement. Un projet d'arrêté et un courrier sont proposés par l'Inspection en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2012, article 1.2.1.						
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature						
Prescription contrôlée :						
Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1432	2	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) ; b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	50 000 litres de gazole non routier répartis en 2 cuves de 15 000 litres et 1 cuve de 20 000 litres (capacité équivalente=	30	m ³
1435	3	DC	Stations-service : installations, ouvertures ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	1 installation de distribution de gazole pour un volume annuel de 120 m ³	120	m ³
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	Unité de broyage/ concassage de laitier de haut fourneau cristallisé pour une puissance de 480 kW Malaxeur mélange ternaire d'une puissance de 111 kW	600	kW
2516		NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non enséchés tels que ciments, plâtres, chaux, sables filigrés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	2 silos de 40 m ³ de liants routiers	Inférieur à 5 000	m ³
2517		NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	1 aire de transit de béton de site	Inférieur à 15 000	m ³
2730		NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	1 atelier de 500 m ²	Inférieur à 2000	m ²

Constats :
L'exploitant accueille deux principaux types de déchets sur son site :
- laitiers cristallisés de hauts-fourneaux pour traitement en vue d'une valorisation en technique routière, cimenterie et fabrication de laine de roche,
- laitiers d'aciérie pour traitement en vue d'une valorisation en technique routière.
Conformément aux instructions de la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (version du 27 avril 2022), les zones d'entreposage, de tri ou de regroupement de déchets sur le site d'une installation classée pour le traitement de déchets, que ce soit avant traitement ou après traitement, ne doivent pas être classées dans les rubriques Tri, Transit, Regroupement de déchets (2516/2517, 271X, 2792 ou 2793).
Pour la rubrique 2515, les deux types de laitiers accueillis sur site font l'objet d'un traitement (broyage, déferrisation, criblage ...) et la puissance totale des machines présentes est de 600 kW.
Le transit de ces déchets et des métaux issus du déferrailage des laitiers n'ont pas lieu d'être classé respectivement sous les rubriques 2517 et 2713.

Une aire de ravitaillement en carburant des engins de chantier est également présente sur site avec une capacité de 120 m3 (rubrique 1435).

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a mentionné la présence d'un stockage historique de laitiers cristallisés d'environ 1,4 millions de tonnes. Ce stockage, initialement de 1,9 millions de tonnes, a été constitué entre 2010 et 2014 par l'antépénultième exploitant (société Gagneraud) pendant une période de transition entre l'arrêt du bouletage et le démarrage de la granulation des laitiers de hauts-fourneaux. Depuis 2014, l'exploitant précédent et l'actuel exploitant ont travaillé à la résorption de ce stockage (environ 500 000 tonnes évacuées depuis 2014). L'exploitant actuel estime que les perspectives commerciales pour la valorisation de laitiers de hauts-fourneaux lui permettraient de résorber intégralement le stockage historique à l'horizon 2028.

Bien que l'exploitant se soit engagé sur cette date de 2028, il nous apparaît opportun de cadrer réglementairement la gestion de ce stock historique de déchets inertes. A ce titre, un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires est joint au présent rapport. Cet arrêté permettra également de mettre à jour la situation administrative du site au regard de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 2 : Poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2012, article 3.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Constats :

Les produits pulvérulents sont soit manipulés dans des locaux fermés soit transportés sur des dispositifs capotés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2012, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau ArcelorMittal eaux industrielles	10 000

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur agréé permettant de fournir le volume d'eau consommé par les installations ; le relevé sera fait mensuellement et les résultats seront inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site n'est pas alimenté directement en eau industrielle. L'exploitant s'approvisionne par camion-citerne sur une borne située à plusieurs centaines de mètres du site au sein du site d'ArcelorMittal. Cette borne n'est pas équipée d'un dispositif totalisateur agréé propre à l'exploitant. Par conséquent, il n'est pas possible de déterminer si l'exploitant respecte son prélèvement maximal

autorisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43.I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'exploitant a mis en place un registre des déchets informatisé conforme aux exigences réglementaires et les différentes typologies de déchets font l'objet d'une gestion appropriée. Toutefois, les laitiers transitant sur site ne sont pas intégrés au registre au regard du flux quasi-continu en provenance et à destination d'ArcelorMittal notamment. L'exploitant met en avant une lourdeur en matière de gestion administrative et une faible plus-value environnementale à établir un suivi des laitiers par lot d'autant plus qu'il lui est difficile de définir la notion de lot. L'Inspection considère cet argumentaire comme partiellement recevable mais estime que les laitiers doivent faire l'objet d'une traçabilité en bonne et due forme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection ne propose pas, dans un premier temps, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article R.541-43 pour ses laitiers. Il est cependant demandé à l'exploitant de fournir, sous un délai de deux mois, une note permettant de justifier du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu du registre des déchets. Cette note comprendra également une proposition de définition de ce que représente "un lot" pour les laitiers entrants et sortants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Aire de distribution de carburants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçus de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : L'exploitant dispose de deux aires de distribution de carburants séparées d'une vingtaine de mètres. Ces deux aires sont considérées comme connexes et doivent être vues comme une seule et même installation. L'exploitant estime, qu'en cumulé, cette installation distribution entre 800 et 900 m³ de GNL à l'année. Cette activité est donc classable sous la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE sous le régime de la déclaration. A ce titre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sont applicables à l'installation. Le jour de la visite, les aire de dépotage et de distribution des carburants n'étaient pas étanches.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 6 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b)»
Constats : Le produit chimique ciblé lors de cette visite est une huile de transmission Dynatrans ACX 30. L'exploitant utilise la FDS de son fournisseur. Toutefois, après examen de celle-ci, il s'est avéré que la FDS dont dispose l'exploitant n'est pas la version à jour. L'exploitant a demandé la FDS dans sa dernière version au fournisseur et celle-ci est désormais présente dans le registre du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du ►M3 mélange ◀ et de la société/ l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats :

La FDS Dynatrans ACX 30 contient bien les 16 rubriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Enregistrement de la substance (REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 6.1 : 1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélanges, en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.
Constats : La FDS Dynatrans ACX 30 initialement présente sur site ne mentionnait pas de numéro d'enregistrement REACH bien que le mélange contienne une substance irritante. L'exploitant a demandé la dernière version de la FDS à son distributeur et celle-ci fait apparaître que la substance irritante n'est plus présente dans le mélange et que, par conséquent, le mélange n'est plus classé comme dangereux. Il en résulte que le numéro d'enregistrement REACH n'est pas exigible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : La FDS Dynatrans ACX 30 est en français et est disponible dans un classeur dédié. La FDS figure dans un classeur situé dans un bureau attenant aux ateliers. Ce classeur est identifié dans la fiche d'accueil des nouveaux arrivants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b)»

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) «5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises»
Constats : La FDS Dynatrans ACX 30 dans sa version la plus récente préconise notamment : - l'utilisation de moyen d'extinction à poudre chimique sèche, au CO2, à l'eau pulvérisée ou à mousse, - l'entreposage séparément des oxydants forts. Le mélange est entreposé dans un local couvert et ventilé. Ce local dispose d'extincteurs à poudre et aucun oxydant n'est stocké au sein de celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes
Prescription contrôlée : Article 17 Règles générales 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : Les cuves contenant le produit ciblé disposent bien de l'étiquetage exigé en langue française.
Type de suites proposées : Sans suite